C. Règles spécifiques applicables aux PAP « QE – équipements » (QE\_E, QE\_E-idS)

# Art. 18 Champ d’application

Les délimitations des PAP « QE – équipements » sont fixées dans la partie graphique.

Les PAP « QE – équipements » sont subdivisés en « QE – équipements » (QE\_E) et en « QE – équipements in der Säitert » (QE\_E-idS).

# Art. 19 Type des constructions

Les « QE – équipements » sont réservés aux constructions isolées, jumelées ou érigées en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, installations, aménagements et espaces libres qui sont leur complément naturel.

En « QE – équipements in der Säitert » seuls sont autorisés les emplacements de stationnement à ciel ouvert, les installations et aménagements relatives à l’alimentation en eau potable et les dépôts de matériel à ciel ouvert.

# Art. 20 Nombre de logements

Le nombre de logements est défini par l’autorisation de construire par rapport au besoin concret de l’utilisation visée. Il est à justifier dans le cadre de la demande d’autorisation de construire.

Un logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire est autorisé par parcelle. Il est à intégrer dans le corps même de la construction.

En « QE – équipements in der Säitert » tout logement est interdit.

# Art. 21 Implantation des constructions

1. Bande de construction

La bande de construction n’est pas réglementée.

1. Recul antérieur

Les nouvelles constructions principales ne doivent pas respecter de recul antérieur minimum par rapport à l’alignement de la voirie sous condition que la construction principale à ériger n’entrave pas la visibilité des usagers de la voie publique.

1. Recul latéral

Le recul de toute nouvelle construction par rapport à la limite latérale de propriété est soit nul, soit égal ou supérieur à 3 mètres.

1. Recul postérieur

Le recul minimum de toute nouvelle construction par rapport à la limite postérieure de propriété est soit nul, soit égal ou supérieur à 3 mètres.

1. Plusieurs constructions principales sur une même parcelle

L’implantation de plusieurs constructions principales sur une même parcelle est autorisée pour autant qu’un accès carrossable imprenable permettant l’accès des véhicules d’intervention urgente aux diverses constructions soit assuré.

# Art. 22 Gabarit des constructions principales

1. Niveaux

Le nombre de niveaux n’est pas réglementé.

1. Hauteur

La hauteur des constructions principales ne peut dépasser une hauteur hors tout de 14 mètres. Le bourgmestre peut accorder une dérogation à cette hauteur maximale si des raisons techniques dûment justifiées l’exigent (tel que pour un château d’eau par exemple).

# Art. 23 Forme des toitures, ouvertures en toiture

Toutes formes de toitures et ouvertures en toiture sont autorisées.

# Art. 24 Scellement du sol

Le coefficient de scellement du sol ne peut être supérieur à 0,80.